

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 24/10/2024 - 14855 - 2010 B 00168 - 518 790 415 - AAD PHENIX II

AAD PHENIX II

Société par actions simplifiée au capital de 2.805.410 €
Siège social : 35 avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné
518 790 415 RCS Rennes

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE **EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier octobre

La société **HOLDING FSD**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 592.637,32 euros, dont le siège social est situé 35 avenue des Peupliers, 35510 Cesson-Sévigné, identifiée sous le numéro 412 146 094 RCS Rennes, Président (ci-après « **HOLDING FSD** » ou l'« **Associé Unique** »),

Propriétaire de l'intégralité des actions et droits de vote de la société **AAD PHENIX II**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 2.805.410 euros, dont le siège social est situé 29 avenue des Peupliers, 35510 Cesson-Sévigné, identifiée sous le numéro 518 790 415 RCS Rennes (ci-après la "**Société**"),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des résolutions proposées;
- un exemplaire des statuts de la Société.

A pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du montant des capitaux propres inférieur au capital social
2. Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée de la Société ou non ;
3. Pouvoirs à conférer en vue des formalités ;
4. Continuation de l'activité.

PREMIERE DECISION

Constatation relative au montant des capitaux propres

L'Associé Unique constate que lors de la décision d'approbation des compte clos le 31.12.2023, il est apparu que le montant des capitaux propres de la Société est devenu inférieur à la moitié du capital social.

Cette décision est approuvée par l'Associé Unique

DEUXIEME DECISION

Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée de la Société ou non ;

En conséquence de la résolution qui précède et statuant conformément aux dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce, l'Associé Unique prononce la dissolution anticipée de la société.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique

TROISIEME DECISION

Continuation de l'activité

En conséquence de la résolution qui précède, l'Associé unique décide la continuation de l'activité.

Cette décision est approuvée par l'Associé Unique

QUATRIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité prévues par la législation en vigueur et plus généralement, faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément aux statuts, par l'Associé Unique.



L'ASSOCIE UNIQUE,